

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4829 relative au projet d'aménagement d'une station expérimentale d'étude des salmonidés située sur le cours d'eau du Lapitxuri au lieu dit « Haicaguery » sur la commune de Ainhoa (64), demande reçue complète le 12 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1er juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une station expérimentale d'étude des salmonidés d'ores et déjà existante en vue de sa remise en service ;

Considérant que les travaux projetés sur cette station composée d'un barrage sur le cours du Lapitxuri, d'une prise d'eau et d'un ouvrage de dérivation d'une longueur de 195 m comprenant un chenal d'étude des poissons consiste notamment en la remise en état du barrage et de la prise d'eau, et la création d'un ouvrage de franchissement piscicole (montaison et dévalaison) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 21° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval des installations et ouvrages ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur et aux abords immédiats du cours d'eau du Lapitxuri,
- dans un environnement montagneux forestier,
- sur la commune d'Ainhoa qui bénéficie de plusieurs protections au titre de la qualité paysagère et architecturale de son village, qui se trouve éloigné du secteur du projet et sans co-visibilité,
- au sein du site Natura 2000 « Massif du Mondarain et de l'Artzamendi » référencé FR7200759 au titre de la directive « Habitats »,
- au sein du site inscrit « Ensemble dit du Labourd » par arrêté ministériel du 30/12/1977 au titre de la valeur pittoresque du grand paysage montagneux,
- sur la commune de Ainhoa où s'applique la loi dite « Montagne » du 9 novembre 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que les ouvrages et activités de la station à aménager ont d'ores et déjà été autorisés par arrêté du 13 mai 1980 ;

Considérant que cette autorisation est arrivée au terme de sa durée de validité et qu'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, comprenant une étude d'incidence du projet sur le milieu aquatique, devra être déposée en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages de franchissement piscicole du barrage (dévalaison et montaison) seront présentés et soumis à validation de l'office nationale des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le débit réservé du cours d'eau sera déterminé à partir d'un protocole établi avec la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et l'agence française pour la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne supprimer aucun arbre susceptible d'abriter des chiroptères et insectes saproxyliques et à procéder à une pêche de sauvetage de l'escargot de Quimper ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera toutefois, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que deux batardeaux positionnés en amont et en aval du barrage permettront de travailler « à sec » au cours de l'étiage 2018, limitant ainsi le risque de pollution du cours d'eau à la laitance de béton ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une station expérimentale d'étude des salmonidés située sur le cours d'eau du Lapitxuri au lieu dit « Haicaguery » sur la commune de Ainhoa (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).